

Environnement : responsabilité de l'État pour préjudice écologique



© 2025 Les Echos Publishing

La notion de préjudice écologique, d'abord appliquée par la Cour de cassation, a été introduite dans le [Code civil](#) par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016. Ce préjudice est défini comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

Peuvent engager une action en réparation de ce préjudice, dans les 10 ans suivant sa découverte, les associations agréées ou créées depuis au moins 5 ans et ayant pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Dans une affaire récente, plusieurs associations de protection de l'environnement avaient poursuivi l'État pour préjudice écologique. Elles lui reprochaient « ses carences et insuffisances en matière d'évaluation des risques, d'autorisation de mise sur le marché, de suivi et surveillance des produits phytopharmaceutiques et de protection de la biodiversité contre les effets de ces produits ».

Saisie de ce litige, la Cour administrative d'appel de Paris a d'abord estimé qu'une action en préjudice écologique peut être dirigée contre l'État puisque l'article 1246 du Code civil

prévoit que « toute personne » responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

La reconnaissance de la responsabilité de l'État

Suivant l'argumentation des associations, la Cour a ensuite considéré qu'il existait un préjudice écologique et que celui-ci avait été causé par des manquements commis par l'État.

Concernant le préjudice écologique, elle a, en tenant compte des différentes études scientifiques, reconnu l'existence, en France, d'une contamination généralisée, diffuse, chronique et durable des eaux et des sols par des produits phytopharmaceutiques (pesticides, insecticides, herbicides et fongicides), d'un déclin de la biodiversité et de la biomasse dû à leur utilisation et de problèmes de santé liés à l'exposition à ces produits. Pour la Cour, tout ceci constitue une atteinte non négligeable aux éléments des écosystèmes et aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement.

Concernant les carences de l'État, la Cour a estimé que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) avait commis des manquements dans la procédure d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en s'appuyant sur des études, souvent obsolètes, de la Commission européenne sans tenir compte systématiquement du dernier état des connaissances scientifiques et techniques.

Et la Cour a conclu en estimant que ces manquements avaient conduit à autoriser des produits à tort ou sans les prescriptions ou restrictions d'utilisation nécessaires et, en conséquence, à aggraver le préjudice écologique.

Solution : les juges ont ordonné à l'État de réaliser une évaluation des risques présentés par les produits

phytopharmaceutiques « à la lumière » du dernier état des connaissances scientifiques (en particulier, pour les espèces non visées par ces produits), et, le cas échéant, de procéder, dans les 24 mois, à un réexamen des autorisations de mise sur le marché déjà délivrées. L'État doit, en outre, verser 1 € symbolique à chacune des associations au titre du préjudice moral subi.

[Cour administrative d'appel de Paris, 3 septembre 2025, n° 23PA03881](#)

© 2025 Les Echos Publishing